

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION TOOLMATIC



1. Application des présentes conditions générales

La société Boels France Sarl, ci-après dénommée « ToolMatic / le bailleur », fait usage des présentes conditions générales de location ToolMatic et est donc contractant. Sauf accord contraire écrit explicite conclu entre les parties, les présentes conditions générales de location s'appliquent à toutes les offres faites par le bailleur et à tous les contrats dont le bailleur est partie. Les conditions générales des preneurs, acheteurs et autres parties contractantes, ci-après dénommés « le preneur » ne sont pas d'application même dans le cas où le preneur y fait explicitement référence dans sa correspondance et ses documents.

2. Entrée en vigueur de la location

Le contrat relatif à la location des biens entre en vigueur au moment de la signature du contrat de location par le preneur et le bailleur et démarre au moment où :

- En cas de retrait, le preneur reçoit du bailleur le bien loué ;
- En cas de livraison, le bien loué est chargé par le bailleur.

3. Mise à disposition et restitution

- 3.1. Le preneur est tenu de retirer le bien loué chez le bailleur et de le restituer au bailleur au terme de la durée de location, à moins que les parties conviennent explicitement que le bailleur sera chargé de livrer et/ou récupérer le bien loué.
- 3.2. Lors de la signature du contrat de location, de la livraison ou de la restitution du bien loué, le bailleur est en droit de réclamer du preneur ou de toute personne prétendant agir au nom du preneur une preuve valable de son identité. Si le preneur n'est pas une personne physique, le bailleur ne pourra conclure le contrat de location qu'après présentation, en plus de la carte d'identité de la personne venant retirer le bien, d'un bon de commande écrit de la société en question et réception d'un extrait certifié du Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de 3 (trois) mois.

4. Période de location

Dans la mesure où les parties ont convenu de périodes durant lesquelles ou de dates auxquelles le bien loué doit être mis à disposition ou livré au preneur, celles-ci doivent être notifiées au verso. Sauf stipulation explicite contraire, les périodes de location sont indiquées à titre exclusivement informatif. Le bailleur ne peut être considéré en défaut qu'après en avoir reçu la notification et s'être vu accordé un délai de réparation raisonnable. A cet effet, le bailleur se réserve le droit de fournir un autre bien de même usage et de puissance au moins équivalente. Si le bailleur est coupable de défaut, il sera tenu de payer au preneur un montant fixe par voie de compensation. Cette compensation fixe correspondant à la perte à compenser par le bailleur ne pourra être supérieure au coût de location du bien loué, avec un minimum de 1 (un) euro et un maximum de 100 (cent) euros.

5. Contrôle

Le preneur est tenu de contrôler visuellement le bien loué avant toute utilisation. En cas de défaut, de défaillance ou autre anomalie, le preneur se doit de contacter le bailleur sans délai. En cas d'utilisation du bien loué, il est entendu entre les parties que le bien loué ne présente aucune déféctuosité visible.

6. Prix de la Location

Le prix de location figurant dans la liste de prix du bailleur s'entend TVA comprise mais hors frais de carburant, huile, transport et rachat de dommages (voir Art. 12)

7. Caution

La caution est fixée au prorata de la durée de la location et en relation avec la valeur du bien loué. Si le preneur souhaite prolonger le contrat de location, il devra payer une nouvelle caution au plus tard le jour de la prolongation. Si ce n'est le cas, le bailleur pourra clôturer le contrat de location de manière unilatérale, sans préjudice de son droit à compensation. La caution ne pourra être considérée par le preneur comme un acompte sur les frais de location dus. A la fin du contrat de location, le bailleur pourra compenser les montants dus par le preneur de la caution. Sauf accord contraire écrit, le preneur s'engage à payer une caution pour tout bien loué au moment de la signature du contrat de location. La caution ne sera remboursée que lorsqu'il sera établi que le preneur aura satisfait à toutes ses obligations.

8. Obligations du preneur

Le preneur est tenu d'utiliser le bien loué en bon père de famille et conformément aux conditions du contrat de location. Le preneur est notamment tenu de :

- a. Utiliser le bien loué conformément aux instructions de sécurité et d'utilisation fournies lors de la mise à disposition du bien loué
- b. Utiliser le bien loué uniquement aux fins pour lesquelles il est prévu
- c. Ne pas sous-louer ou re-louer le bien loué et/ou le mettre à disposition de tiers sans l'autorisation écrite du bailleur
- d. Rejeter toutes plaintes émanant de tiers à l'égard du bien loué et d'en préserver le bailleur
- e. Permettre au bailleur d'accéder au bien loué à tout moment. N'apporter aucune modification au bien loué
- g. D'empêcher l'accès au bien loué à toute personne non autorisée
- h. A la fin de la location, restituer le bien loué au bailleur en parfait état de propreté et de fonctionnement
- i. De payer tous les frais, taxes et pénalités résultant de l'utilisation par le preneur ou par des tiers du bien loué.

9. Responsabilités du bailleur

- 9.1. Le bailleur garantit que le bien loué répond à toutes les exigences et normes d'usage applicables au bien loué
- 9.2. Dans le cas où le bien loué n'est pas conforme aux dispositions de l'Art. 9.1., le bailleur s'engage au choix à remplacer ou réparer le bien loué, à ses frais, dans un délai raisonnable après que le bien lui ait été retourné pour réclamation. Le bailleur n'est pas responsable des dommages causés par le preneur dans le cadre d'une utilisation du bien loué contraire au contrat de location, aux instructions d'utilisation, aux conditions générales de location ou à la destination et aux spécifications du bien loué. Toute autre responsabilité du bailleur est exclue, sauf en cas de dommages corporels ou de dommages résultant directement d'un acte délibéré ou d'une négligence de la part du bailleur (responsabilité subjective). Le bailleur décline toute responsabilité en cas de dommage consécutif ne découlant pas du contrat de location. Dans tous les cas, la responsabilité tierce du bailleur se limite au montant pour lequel il est assuré ou devrait être raisonnablement assuré.
- 9.3. Le preneur est tenu de prendre toute mesure jugée raisonnable pouvant ou ayant pu prévenir ou limiter les dommages.

10. Dommages et pertes

- a. Tout dommage causé au bien loué durant la période de location doit être rapporté immédiatement au bailleur dès son constat et au plus tard dans les 48 heures après sa survenance. Le preneur est responsable des dommages occasionnés au ou déféctuosités du bien loué (en tout ou partie), quelles qu'en soient la cause et les circonstances, entre la date de mise à disposition au preneur du bien loué et la date de restitution de celui-ci au bailleur. Le preneur s'engage à dédommager le bailleur pour tout dommage occasionné au bien loué, à sa valeur vénale, c'est-à-dire au prix neuf d'un bien de location identique ou similaire après dépréciation en fonction de l'âge du bien loué ou du nombre d'heures d'utilisation de celui-ci ou, si inférieur, à hauteur des frais de réparation engagés pour la remise en état du bien loué. Ceci s'applique également en cas de dommages occasionnés aux pièces détachées et/ou accessoires du bien loué. En outre, le preneur sera tenu responsable de tout autre dommage ou perte consécutif que le bailleur aura à supporter.
- b. En cas de perte de biens, si le preneur a déjà dédommagé le bailleur à hauteur de la valeur vénale du bien mais retrouve et restitue celui-ci, le preneur paiera un montant équivalent au nombre de jours de location durant lesquels le preneur a été en possession du bien loué. Ce montant sera ensuite porté en déduction de la somme à rembourser au preneur par le bailleur.
- c. En cas de perte ou de vol des biens, des pièces détachées ou des accessoires loués ou si les biens, pièces détachées ou accessoires s'avèrent inutilisables ou ont perdu toute valeur, le preneur sera tenu pour responsable quel que soit son niveau de responsabilité. Le preneur s'engage à prendre toute mesure préventive contre le vol du bien loué dans la mesure où il est tenu de le restituer et que cette obligation demeure même en cas d'intervention de tiers ou fortuitement.

11. Expertise

Le preneur déclare accepter d'avance qu'en cas d'estimation de coût de dommage ou de perte du bien loué égale ou supérieure à 1.000 (mille) euros, une expertise sera effectuée par le bailleur ou par toute société d'expertise certifiée de son choix afin de déterminer la cause et l'ampleur du dommage ou de la perte, les coûts de réparation et de nettoyage et qu'en cas d'estimation inférieure à 1.000 (mille) euros, cette expertise sera menée par le bailleur. Les coûts encourus par le bailleur dans le cadre de l'expertise du bien ainsi que les coûts d'expertise d'une société d'expertise extérieure seront intégralement payables par le preneur, à moins que l'Article 12 ne soit d'application. L'ampleur du dommage ou de la perte ainsi établie sera réputée définitive par les parties. Le montant des dommages ainsi déterminé n'est contraignant que si le preneur est une personne morale. Si le preneur est une personne physique, les parties contractantes s'engagent à trouver un accord. A défaut d'accord, le bailleur est en droit de faire expertiser le bien aux frais du preneur.

12. Rachat de dommages

Le bailleur propose au preneur de s'exempter de sa responsabilité en cas de dommages (en dehors de l'usure normale) occasionnés au bien loué tels que définis dans l'Article 11, anticipativement et aux conditions suivantes :

- Le preneur paie un supplément de 10% du prix de la location
- Le preneur ne se verra réclamer aucune compensation en cas de dommage occasionné au bien loué durant la durée de location renseignée dans le contrat, à l'exception des frais de :
 - a. dommages ou pertes résultant du vol, de la disparition, du détournement ou de la fraude ;
 - b. dommages ou pertes résultant d'actes ou omissions délibérés, d'incompétence et/ou de négligence
 - c. dommages exclusifs aux pneumatiques

Rachat de dommages est décidée séparément lors de la conclusion du contrat de location.

13. Terminaison du contrat de location et restitution du bien loué

- 13.1. Il peut être mis fin au contrat de location à tout moment et avec effet immédiat par les parties, par exemple à la date de la notification faite à l'autre partie. Le preneur ne peut mettre fin

au contrat de location que si le bien loué a été restitué simultanément au bailleur et si le coût de location pour la période de location telle que renseignée dans le contrat de location a été payée. Le bailleur ne peut mettre fin au contrat de location que si le preneur ne se conforme pas au contrat de location ou aux conditions générales de location, si une requête en faillite involontaire a été introduite contre le preneur ou si une ordonnance de faillite a été rendue sur les avoirs du preneur ou si l'ordonnance de faillite sur les avoirs du preneur a été rejetée par défaut d'avoirs, si le preneur est en liquidation, si le preneur a clôturé ses activités ou est en liquidation judiciaire ou, dans le cas où le preneur est une personne physique, si le preneur a été placé sous tutelle, et ce sans qu'une décision de justice ne soit requise et sans préjudice des droits du bailleur à réclamer des frais et des dommages et intérêts.

- 13.2. Au terme de la durée de location, le bien loué doit être restitué au bailleur dans le même état que celui dans lequel il a été livré et en parfait état de propreté. S'il apparaît lors de la restitution du bien loué que celui-ci est défectueux, endommagé ou dans un état de propreté insatisfaisant, le bailleur est en droit de facturer au preneur les frais de nettoyage et/ou de remise en état ou le coût de remplacement de celui-ci s'il s'avère inférieur. Même en l'absence du preneur (si le bien loué est restitué par un tiers), l'inspection faite par le bailleur sera contraignante.
- 13.3. Si le bien loué n'est pas restitué au bailleur immédiatement à l'expiration de la durée de location, le preneur sera réputé en défaut en application de la loi. Dans ce cas, le preneur sera tenu de payer au bailleur une compensation correspondant au double du coût payable par le preneur pour chaque jour dépassant l'expiration de la durée de location, avec un maximum ne dépassant pas la valeur vénale du bien loué.
- 13.4. En aucun cas, le preneur ne peut acquérir la propriété du bien loué. Si, pour quelque raison que ce soit, le bien loué n'est pas restitué au bailleur, le preneur s'engage à rembourser au bailleur la valeur de remplacement du bien loué, sans préjudice des obligations du preneur à payer le coût de location.

14. Règlement

Les règlements s'effectuent au grand comptant lors de la restitution du bien loué, à l'exception de la caution qui doit être payée anticipativement en liquide ou par carte bancaire. En cas de non-paiement ou de paiement tardif, le preneur sera réputé en défaut en application de la loi et le bailleur sera en droit, sans notification de défaut préalable, de percevoir l'intérêt légal ainsi que le paiement de tous les frais légaux applicables en cas de recouvrement de dette, avec un maximum n'excédant pas 15% du montant en principal. Toute contestation à l'égard des frais facturés devra être introduite endéans les 10 jours à compter de la date d'émission de la facture.

15. Protection des données

Les données personnelles communiquées au bailleur sont enregistrées et utilisées aux seules fins de renseignement des documents contractuels et ne sont, le cas échéant, communiquées aux partenaires/agents agissant dans le cadre de la collaboration que si cela s'avère nécessaire. Le preneur est en droit de réclamer la suppression de ses données personnelles à tout moment.

16. Champ d'application

Dans le cas improbable où l'une des présentes conditions générales de location devait s'avérer contraire à la loi, ceci n'affectera en aucun cas la validité et l'application des autres conditions générales de location. Ladite condition générale de location se verra remplacée par une autre condition générale ayant valeur légale et dont l'objet se rapproche le plus possible de celui visé par la condition générale réputée illégale.

17. Différends

De convention expresse et sous réserve de la législation en vigueur, le Tribunal de Commerce dont dépend le siège social de Boels France Sarl (bailleur) sera seul compétent en cas de différend relatif aux présentes conditions impliquant une personne morale.

Le bailleur pourra toutefois renoncer au bénéfice de la présente clause d'attribution de juridiction stipulée en sa faveur. Dans ce cas, le différend sera porté devant les tribunaux de droit commun territorialement compétents.

Tout différend relatif aux présentes conditions impliquant une personne physique sera soumis aux règles légales de compétence d'attribution territoriale.

ToolMatic / Boels France Sarl
04/2018